Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno 69° **Roma - Mercoledì, 26 settembre 1928 - Anno VI** **Numero 224**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 2528.

REGIO DECRETO-LEGGE 6 gennaio 1928, n. 1958.
Approvazione delle Convenzioni internazionali di diritto marittimo, firmate in Bruxelles, fra l'Italia ed altri Stati, il 25 agosto 1924 e il 10 aprile 1926.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di procedere al deposito delle ratifiche delle Convenzioni internazionali di diritto marittimo, firmate a Bruxelles, fra l'Italia ed altri Stati, il 25 agosto 1924 e il 10 aprile 1926;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri e per la marina, di concerto col Ministro per la giustizia e gli affari di culto e con quello per le comunicazioni;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alle seguenti Convenzioni internazionali di diritto marittimo, stipulate fra l'Italia ed altri Stati:

1. Convenzione internazionale per l'unificazione di alcune regole concernenti la limitazione della responsabilità dei proprietari di navi, firmata in Bruxelles il 25 agosto 1924, con relativo Protocollo di firma e Processo-verbale di firma;

2. Convenzione internazionale per l'unificazione di alcune regole concernenti i privilegi ed ipoteche marittime, firmata in Bruxelles il 10 aprile 1926, con relativo Protocollo di firma;

3. Convenzione internazionale per l'unificazione di alcune regole in materia di polizza di carico, firmata in Bruxelles il 25 agosto 1924, con relativo Protocollo di firma e Processo-verbale di firma;

4. Convenzione internazionale per l'unificazione di alcune regole concernenti l'immunità delle navi di Stato, firmata in Bruxelles il 10 aprile 1926.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore nei termini previsti dalle Convenzioni di cui all'articolo precedente, effettuato che sia il deposito delle relative ratifiche da parte dell'Italia.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 gennaio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — ROCCO — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 settembre 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 276, foglio 2. — CASATI.

I. — **Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles, le 25 août 1924.**

Le Président de la République Allemande, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Brésil, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Esthonien, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa

Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président de la République Allemande:

M. le Président de la République Argentine:

S. E. M. A. Blancas, Ministre de la République Argentine à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. L. Franck, Ministre des Colonies, Président du Comité maritime international;

M. A. Le Jeune, Sénateur, Vice-Président du Comité maritime international;

M. F. Sohr, Docteur en droit, Secrétaire général du Comité maritime international, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. le Président de la République du Brésil:

S. E. M. de Barros Moreira, Ambassadeur du Brésil à Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili:

M. le Président de la République de Cuba:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

S. E. M. Otto Krag, Ministre de Danemark à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. E. le Marquis de Villalobar et de Guimarey, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.

M. le Chef de l'Etat Esthonien:

S. E. M. Pusta, Ministre d'Esthonie à Bruxelles.

M. le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le Président de la République de Finlande:

M. le Président de la République Française:

S. E. M. Maurice Herbette, Ambassadeur de France à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

S. E. le Très Honorable Sir George Grahame, G. C. V. O., K. C. M. G., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:

M. le Comte Olivier Woracziczky, baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. J. Daneo, Chargé d'Affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. E. M. M. Adatci, Ambassadeur du Japon à Bruxelles.

M. le Président de la République de Lettonie:

S. E. M. G. Albat, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères.

M. le Président de la République du Mexique:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Président de la République du Pérou:

M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

S. E. M. le Comte Jean Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles.

M. le Président de la République Portugaise:

S. E. M. Alberto d'Oliveira, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

S. E. M. H. Catargi, Ministre de Roumanie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

MM. Straznicky et Verona.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Président de la République de l'Uruguay:

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le propriétaire d'un navire de mer n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire:

1° Des indemnités dues à des tiers à raison des dommages causés à terre ou sur l'eau, par les faits au fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire;

2° Des indemnités dues à raison des dommages causés soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord;

3° Des obligations résultant des connaissements;

4° Des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat;

5° De l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé et des obligations s'y rattachant;

6° Des rémunérations d'assistance et de sauvetage;

7° De la part contributive incombant au propriétaire dans les avaries communes;

8° Des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Toutefois, pour les créances prévues aux nos 1, 2, 3, 4 et 5, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas une somme totale de 8 liv. st. par tonneau de jauge du navire.

Article 2.

La limitation de responsabilité édictée par l'article précédent ne s'applique pas:

1° Aux obligations résultant de faits ou fautes du propriétaire du navire;

2° A l'une des obligations dont il s'agit au n° 8 de l'article 1er, lorsque le propriétaire a spécialement autorisé ou ratifié cette obligation;

3° Aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Si le propriétaire ou le copropriétaire du navire est en même temps le capitaine, il ne peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes autres que ses fautes nautiques et les fautes des personnes au service du navire.

Article 3.

Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de responsabilité à la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire est tenu de faire la preuve de cette valeur. L'estimation du navire a pour base l'état du navire aux époques ci-après établies:

1° En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune occasionnée par l'accident, l'estimation est faite d'après l'état du navire au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment, un nouvel accident, étranger au premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi occasionnée n'entre pas en compte à l'égard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans le port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port après l'accident;

2° S'il s'agit de créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissement, en dehors des cas prévus aux alinéas précédents, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire au premier de ces ports;

3° Dans tous les autres cas visés à l'article 1er, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

Article 4.

Le fret visé à l'article 1er, y compris le prix de passage, s'entend pour les navires de toutes catégories d'une somme fixée à forfait et, à tout événement, à dix pour cent de la valeur du navire au commencement du voyage. Cette indemnité est due alors même que le navire n'aurait gagné aucun fret.

Article 5.

Les accessoires visés à l'article 1er s'entendent:

1° Des indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés;

2° Des indemnités pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent des dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés.

Ne sont pas considérés comme des accessoires les indemnités d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Article 6.

Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant à leur égard l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Dans les procédures tendant à opérer la répartition de cette somme, les décisions rendues par les juridictions compétentes des Etats contractants vaudront preuve de la créance.

Article 7.

En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable, au delà de la limite fixée aux articles précédents, jusqu'à concurrence de 8 liv. st. par tonneau de jauge du navire. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme, ils concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les autres créanciers, sur les montants visés dans les articles précédents, en tenant compte du rang des privilèges.

La même limitation de responsabilité s'applique aux passagers à l'égard du navire transporteur, mais ne s'applique pas à l'équipage et aux autres personnes au service du navire, pour lesquels le droit de recours en cas de mort ou de lésions corporelles reste régi par la loi nationale du navire.

Article 8.

En cas de saisie du navire, la garantie donnée à concurrence de la pleine limite de la responsabilité profite à tous les créanciers auxquels cette limite est opposable.

Au cas où le navire est l'objet d'une nouvelle saisie, le juge peut en ordonner la mainlevée, si le propriétaire, en acceptant la compétence du tribunal, établit qu'il a déjà donné garantie pour la pleine limite de sa responsabilité, que la garantie ainsi donnée est satisfaisante et que le créancier est assuré d'en avoir le bénéfice.

Si la garantie est donnée pour un montant inférieur ou si plusieurs garanties sont successivement réclamées, les effets en sont réglés par l'accord des parties ou par le juge en vue d'éviter que la limite de la responsabilité ne soit dépassée.

Si différents créanciers agissent devant les juridictions d'Etats différents, le propriétaire peut, devant chacune d'elles, faire état de l'ensemble des réclamations et créances, en vue d'éviter que la limite de sa responsabilité ne soit dépassée.

Les lois nationales régleront la procédure et les délais pour l'application des règles qui précèdent.

Article 9.

En cas d'action ou de poursuite exercées pour une des causes énoncées à l'article 1er, le tribunal pourra ordonner, sur requête du propriétaire, qu'il soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire, le fret et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre la vente du navire et la répartition du prix entre les créanciers.

Article 10.

Lorsque l'armateur non propriétaire ou l'affréteur principal est responsable de l'un des chefs énoncés à l'article 1er, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

Article 11.

La jauge dont il est question dans les dispositions de la présente Convention se calcule comme suit:

Pour les vapeurs et autres bâtiments à moteur, sur le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net.
Pour les voiliers, sur le tonnage net.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat contractant lorsque le navire pour lequel la limite de responsabilité est invoquée est ressortissant d'un Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.
Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

Article 13.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Article 14.

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Article 15.

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.
Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.
Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change aux époques fixées à l'article 3.

Article 16.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.
Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.
Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le dit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 17.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.
L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.
Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires, ou adhérents, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats, ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 19.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 18, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 16, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 20.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.
La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 21.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées.
Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Article additionnel.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage du 23

septembre 1910, dont la mise en vigueur avait été suspendue en vertu de l'article additionnel de cette Convention, deviennent applicables à l'égard des Etats liés par la présente Convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:

Pour la République Argentine:

(S.) ALBERTO BLANCAS.

Pour la Belgique:

(S.) LOUIS FRANCK.
(S.) ALBERT LE JEUNE.
(S.) SOHR.

Pour le Brésil:

(S.) BARROS MOREIRA.

Pour le Chili:

Pour la République de Cuba:

Pour le Danemark:

(S.) O. KRAG.

Pour l'Espagne:

(S.) EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Esthonie:

(S.) PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:

(S.) MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne:

(S.) GEORGE GRAHAME.

Pour la Hongrie:

(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie:

(S.) GIULIO DANEO.

Pour le Japon:

(S.) M. ADATCI.

Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. Exc. M. Emile Vandervelde, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Pour la Lettonie:

(S.) G. ALBAT.

Pour le Mexique:

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

(S.) SZEMBEK.

Pour le Portugal:

(S.) ALB. D'OLIVEIRA (1).

Pour la Roumanie:

(S.) HENRY CATARGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(S.) PROF. DR. MILORAD STRAZNICKY.
(S.) DR. VERONA.

Pour la Suède:

Pour l'Uruguay:

Protocole de signature.

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte:

I. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables et pour les frais d'enlèvement de l'épave, ou de ne ratifier le traité sur ces points qu'à charge de réciprocité.

Il est toutefois entendu que la limite de responsabilité du chef de ces dommages ne dépassera pas 8 liv. st. par tonneau de jauge, sauf pour les frais d'enlèvement de l'épave.

II. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:

Pour la République Argentine:

(S.) ALBERTO BLANCAS.

Pour la Belgique:

(S.) LOUIS FRANCK.
(S.) ALBERT LE JEUNE.
(S.) SOHR.

Pour le Brésil:

(S.) BARROS MOREIRA.

Pour le Chili:

Pour la République de Cuba:

Pour le Danemark:

(S.) O. KRAG.

Pour l'Espagne:

(S.) EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Esthonie:

(S.) PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:

(S.) MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne:

(S.) GEORGE GRAHAME.

Pour la Hongrie:

(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie:

(S.) GIULIO DANEO.

Pour le Japon:

Pour la Lettonie:

(S.) G. ALBAT.

Pour le Mexique:

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

(S.) SZEMBEK.

Pour le Portugal:

(S.) ALB. D'OLIVEIRA (1).

Pour la Roumanie:

(S.) HENRY CATARGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(S.) PROF. DR. MILORAD STRAZNICKY.

(S.) DR. VERONA.

Pour la Suède:

Pour l'Uruguay:

Procès-verbal de signature.

Le 25 août 1924, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer a été ouverte au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique à la signature des Plénipotentiaires des Etats représentés à la Conférence internationale de droit maritime.

Ont été successivement reçues les signatures des Plénipotentiaires dont les noms suivent:

Le 8 septembre 1924, pour la Belgique:

M. L. Franck,

M. Le Jeune,

M. Sohr.

Le 15 novembre 1924, pour la Grande-Bretagne:

S. E. le Très Honorable Sir George Grahame.

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Le 29 décembre 1924, pour le Brésil:

S. E. M. de Barros Moreira.

Le 28 février 1925, pour la France:

S. E. M. Herbette.

Le 12 mars 1925, pour la Roumanie:

S. E. M. Henry Catargi.

Le 22 août 1925, pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

S. E. M. le Comte Jean Szembek.

Le 24 août 1925, pour le Danemark:

S. E. M. Otto Krag.

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Le 24 août 1925, pour l'Espagne:

S. E. le Marquis de Villalobar et de Guimarey.

Le 24 août 1925, pour l'Argentine:

S. E. M. Alberto Blancas.

Le 25 août 1925, pour le Japon:

S. E. M. M. Adatci.

En procédant à la signature de la présente Convention, à l'exclusion du Protocole de signature, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Le 17 septembre 1925, pour l'Italie:

M. Giulio Daneo.

En procédant à la signature de la présente Convention, le Chargé d'Affaires a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Le 27 octobre 1925, pour la Lettonie:

S. E. M. G. Albat.

Le 8 avril 1926, pour la Hongrie:

M. le Comte Woracziczky.

Le 10 avril 1926, pour l'Esthonie:

S. E. M. Pusta.

Le 10 avril 1926, pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

MM. Straznicky et Verona.

Le 9 octobre 1926, pour le Portugal (1):

S. E. M. Alberto d'Oliveira.

I, the Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention for the unification of certain rules of law relating to the limitation of the liability of owners of sea-going vessels, on this the 15th day of November 1924, hereby make the following Declarations by direction of my Government:

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the reservation to Article 1 of the above mentioned Convention which is set fort in the Protocole of Signature (Protocole de Clôture).

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland. I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and of each of the territories over wich His Britannic Majesty exercises a mandate to accede to this Convention under Article 18.

Brussel, this 15th day of November 1924.

(S.) GEORGE GRAHAME.

His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels.

(1) Le Portugal a fait usage de la faculté accordée par la Conférence, à sa séance du 9 avril 1926, aux Pays dont les Représentants n'avaient pu être munis des pouvoirs nécessaires, de signer dans un délai de six mois.

LEGATION DE DANEMARK

En procédant, sous réserve de ratification, à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le Gouvernement danois déclare vouloir faire usage de la faculté stipulée sous le n° 1 du Protocole de signature, faculté en vertu de laquelle la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais de relèvement de l'épave, ne sera admise au Danemark à l'égard des Etats cosignataires que sous réserve de réciprocité.

D'autre part, le Gouvernement danois déclare vouloir faire également usage de la réserve stipulée sous le n° 2 du dit Protocole et aux termes de laquelle le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7.

Bruxelles, le 24 août 1925.

Le Ministre du Danemark:

(S.) O. Krag.

AMBASSADE IMPERIALE DU JAPON

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, du 25 août 1925.

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

a) A l'article 1er:

Le Japon se réserve le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais d'enlèvement de l'épave.

b) A l'article 7:

Le Japon se réserve le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7.

c) Le Japon interprète les dispositions de l'article 8 et de l'article 14 en ce sens que, si d'après la législation de certains Etats, un droit de préférence résulte d'une saisie, le fait d'avoir exercé ce droit de préférence ne préjudiciera en rien aux droits des autres créanciers sur la somme à répartir.

Bruxelles, le 25 août 1925.

(S.) M. Adatci.

REGIA AMBASCIATA D'ITALIA NEL BELGIO

Réserve du Gouvernement italien concernant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires maritimes.

En signant la première Convention de droit maritime préparée par la Conférence de Bruxelles, je dois faire, au nom du Gouvernement Italien, la réserve suivante:

« Sous réserve que la limitation de responsabilité prévue par l'alinéa 3 de l'article 3 de la Convention ne préjugera pas l'application des dispositions spéciales des lois italiennes pour ce qui concerne la responsabilité envers les passagers considérés comme émigrants ».

(S.) Giulio Daneo.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro degli affari esteri:*

Grandi.

II. — Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles, le 10 avril 1926.

Le Président du Reich Allemand, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Brésil, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Maiesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Esthonien, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président du Reich Allemand:

S. E. M. von Keller, Ministre d'Allemagne à Bruxelles,
M. Goes, Conseiller de Légation référendaire,
Dr. Richter, Conseiller au Ministère de la Justice du Reich, Conseiller intime de régence,
M. Werner, Premier Conseiller de régence au Ministère des Affaires Economiques du Reich, Conseiller intime de justice,
M. Sieveking, avocat,

M. le Président de la République Argentine:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Franck, Membre de la Chambre des Représentants, Président du Comité maritime international,

M. Le Jeune, Vice-Président du Comité maritime international,
M. Sohr, Docteur en droit, Professeur de droit maritime à l'Université de Bruxelles, Secrétaire général du Comité maritime international,
M. Henri Rolin, Avocat, Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Président de la République du Brésil:

M. de Pimentel Brandao, Conseiller de l'Ambassade du Brésil a Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili:

M. le Président de la République de Cuba:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. K. Sindballe, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Lorenzo de Benito y Endara, Ancien Professeur de droit commercial de l'Université de Madrid,
Don Miguel de Angulo y Riamon, Lieutenant-Auditeur de 1re classe de la Marine de Guerre, Assesseur de la Direction de navigation et de pêche,
Don Juan Gomez Montejo, Officier premier du corps technique d'Avocats de la Direction Générale de la Justice, des Cultes et des Affaires Générales au Ministère de Grâce et Justice.

M. le Chef de l'Etat Esthonien:

S. E. M. Charles Pusta, Ministre d'Esthonie à Bruxelles.

M. le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le Président de la République de Finlande:

M. le Président de la République Française:

M. Degrand, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Bruxelles,
M. de Rousiers, Secrétaire général du Comité des Armateurs de France,
M. Georges Ripert, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Sir Leslie Scott, K. C., M. P.,
L'Honorable Hugh Godley, Conseiller du Lord Président des Comités, Chambre des Lords,
M. George P. Langton, Avocat, Secrétaire général du Comité maritime international,
M. R. M. Greenwood, C. B. E.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:

M. le Comte Olivier Woracziczky, Baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. François Berlingieri, Professeur de droit maritime à l'Université de Gênes,
S. E. le Commandeur Charles Rossetti, Ministre Plénipotentiaire, Délégué italien aux Commissions fluviales internationales, Président du Comité rhénan pour l'unification du droit privé fluvial,
M. Torquato Giannini, Professeur, Commissaire de l'Emigration.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. E. M. M. Adatci, Ambassadeur du Japon à Bruxelles,
M. Mechiyoshi Nakanishi, Juge, Premier Président de la Cour d'Appel à Nagasaki,
M. Hiroyuki Kawai, Conseiller-Ministre de l'Ambassade du Japon à Bruxelles,
M. Yasuo Ko, Capitaine de frégate, attaché naval à l'Ambassade du Japon à Paris,
M. Nobukatsu Nagaoka, Secrétaire au Ministère des Communications.

M. le Président de la République de Lettonie:

M. le Président de la République du Mexique:

S. E. M. le Dr. Rafael Cabrera, Ministre du Mexique à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. E. Alten, Conseiller à la Cour Suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

S. E. le Jonckheer van Vredenburch, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles,
M. B. C. J. Loder, Juge à la Cour permanente de Justice Internationale,
M. C. D. Asser, Jr., Avocat,
M. G. Van Slooten, Membre de la Haute Cour Militaire de justice, Conseiller à la Cour d'Appel.

M. le Président de la République de Pologne:

S. E. M. le Comte Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles,
M. Jean Namitkiewicz, Juge-Arbitre polonais au Tribunal Arbitral Mixte germano-polonais, Conseiller à la Cour d'Appel, Professeur à l'Université de Varsovie.

M. le Président de la République Portugaise:

S. E. M. J. Batalha de Freitas, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Bals, Conseiller à la Cour de Cassation,
S. E. M. Contzesco, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire, délégué à la Commission Internationale du Danube.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Milorad Straznicky, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb,
M. Ante Verona, Docteur en droit, Ancien Vice-Président de la Cour de Cassation à Zagreb, Professeur à l'Université de Zagreb.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Algot Johan Fredrik Bagge, Conseiller référendaire à la Cour Suprême.

M. le Président de la République de l'Uruguay:

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires régulièrement établis d'après les lois de l'Etat contractant auquel le navire est ressortissant et inscrits dans un registre public, soit du ressort du port d'enregistrement, soit d'un office central, seront considérés comme valables et respectés dans tous les autres pays contractants.

Article 2.

Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

1° Les frais de justice dus à l'Etat et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix; les droits de tonnage, de phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces; les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

2° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

3° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

4° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ainsi que pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

5° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

Article 3.

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires prévus à l'article 1er prennent rang immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

Les lois nationales peuvent accorder un privilège à d'autres créances que celles prévues au dit article, mais sans modifier le rang réservé aux créances garanties par hypothèque, mortgages et gages et aux privilèges les primant.

Article 4.

Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 2 s'entendent:

1° Des indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés ou pour pertes de fret;

2° Des indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

3° Des rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage et, éventuellement, les sommes dues en vertu de l'article 4 de la Convention pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires sont assimilés au fret.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret, les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Article 5.

Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 2. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux nos 3 et 5, dans chacune de ces catégories, sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Article 6.

Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

Article 7.

En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu des dites règles.

Article 8.

Les créances privilégiées suivent le navire en quelque main qu'il passe.

Article 9.

Les privilèges s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, à l'expiration du délai d'un an, sans que, pour les créances de fournitures, visées au n° 5 de l'article 2, le délai puisse dépasser six mois.

Le délai court pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé; pour le privilège, pour les pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés; pour les réparations et fournitures et autres cas visés au 5° de l'article 2, à partir du jour de la naissance de la créance. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord, visées au n° 2 de l'article 2.

Parmi les cas d'extinction prévus par les lois nationales, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité déterminées par les lois nationales. Ces formalités comporteront un préavis donné dans la forme et les délais prévus par ces lois à l'administration chargée de la tenue des registres prévus à l'article 1er de la présente Convention.

Les causes d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le deman-

deur a son domicile ou son principal établissement, sans que ce délai puisse dépasser trois ans depuis la naissance de la créance.

Article 10.

Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Article 11.

Sauf ce qui est prévu à la présente Convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de maintenir dans sa législation les dispositions exigeant du capitaine l'accomplissement de formalités spéciales, soit pour certains emprunts sur le navire, soit pour la vente de la cargaison.

Article 12.

Les lois nationales doivent déterminer la nature et la forme des documents se trouvant à bord du navire sur lesquels mention doit être faite des hypothèques, mortgages et gages prévus à l'article premier, sans que, toutefois, le créancier qui a requis cette mention dans les formes prévues puisse être responsable des omissions, erreurs ou retards de l'inscription sur ces documents.

Article 13.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Article 14.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat contractant lorsque le navire grevé est ressortissant d'un Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

Article 15.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Article 16.

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Article 17.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 18.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 20.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 19, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 17, alinéa 2, et à l'article 18, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 21.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 22.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Protocole de signature.

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte:

I. « Il est entendu que la législation de chaque Etat reste libre:

« 1° D'établir parmi les créances visées au 1° de l'article 2 un ordre déterminé inspiré par le souci des intérêts du Trésor;

« 2° D'accorder aux administrations des ports, docks, phares et voies navigables, qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ou qui sont créanciers pour droits de port, ou pour des dommages causés par la faute d'un navire, le droit, en cas de non-paiement, de retenir le navire, les épaves ou autres objets, de les vendre et de s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers, et

« 3° De régler le rang des créanciers pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'article 5 et à l'article 6 »:

II. « Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des Etats contractants, qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires ».

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 avril 1926.

Pour l'Allemagne:

(S.) VON KELLER.
(S.) GOES.
(S.) RICHTER.
(S.) WERNER.

Pour la République Argentine:

Pour la Belgique:

(S.) LOUIS FRANCK.
(S.) SOHR.

Pour le Brésil:

(S.) M. DE PIMENTEL BRANDAO (*ad referendum*).

Pour le Chili:

Pour la République de Cuba:

Pour le Danemark:

(S.) KRISTIAN SINDBALLE (*ad referendum*).

Pour l'Espagne:

(S.) L. BENITO (*ad referendum*).
(S.) JUAN GOMEZ MONTEJO (*ad referendum*).
(S.) MIGUEL DE ANGULO (*ad referendum*).

Pour l'Esthonie:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:

(S.) DEGRAND.
(S.) PAUL DE ROUSIERS.
(S.) GEORGES RIPERT.

Pour la Grande-Bretagne:

(S.) LESLIE SCOTT (*ad referendum*).
(S.) HUGH GODLEY (*ad referendum*).

Pour la Hongrie:

(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie:

(S.) BERLINGIERI (*ad referendum*).
(S.) CARLO ROSSETTI (*ad referendum*).
(S.) TORQUATO GIANNINI (*ad referendum*).

Pour le Japon:

(S.) ADATCI (1).

Pour la Lettonie:

Pour le Mexique:

(S.) RAF. CABRERA (*ad referendum*).

Pour la Norvège:

(S.) E. ALTEN (*ad referendum*).

Pour les Pays-Bas:

(S.) VAN VREDENBURCH (*ad referendum*).
(S.) ASSER (*ad referendum*).
(S.) VAN SLOOTEN (*ad referendum*).

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

Pour la Pologne seulement:

(S.) SZEMBEK (*ad referendum*).
(S.) J. NAMITKIEWICZ (*ad referendum*).

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

(S.) BALS (*ad referendum*).

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(S.) MILORAD STRAZNICKY.
(S.) VERONA.

Pour la Suède:

(S.) ALGOT BAGGE (*ad referendum*).

Pour l'Uruguay:

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro degli affari esteri*:
GRANDI.

---

(1) Le Japon a fait usage de la faculté accordée par la Conférence, à sa séance du 9 avril 1926, aux Pays dont les représentants n'avaient pu être munis des pouvoirs nécessaires, de signer dans un délai de six mois.

III. — **Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles, le 25 août 1924.**

Le Président de la République Allemande, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Esthonien, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République du Pérou, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière de connaissement, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président de la République Allemande:

S. E. M. von Keller, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Président de la République Argentine:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. L. Franck, Ministre des Colonies, Président du Comité maritime international;

M. A. Le Jeune, Sénateur, Vice-Président du Comité maritime international;

M. F. Sohr, Docteur en droit, Secrétaire général du Comité maritime international, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili:

M. le Président de la République de Cuba:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. E. le Marquis de Villalobar et de Guimarey, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.

M. le Chef de l'Etat Esthonien:

S. E. M. Pusta, Ministre d'Esthonie à Bruxelles.

M. le Président des Etats-Unis d'Amérique:

S. E. M. William Phillips, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Bruxelles.

M. le Président de la République de Finlande:

M. le Président de la République Française:

S. E. M. M. Herbette, Ambassadeur de France à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

S. E. le Très Honorable Sir George Grahame, G. C. V. O., K. C. M. G., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:

M. le Comte Olivier Woracziczky, baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. J. Daneo, Chargé d'Affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. E. M. M. Adatci, Ambassadeur du Japon à Bruxelles.

M. le Président de la République de Lettonie:

M. le Président de la République du Mexique:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Président de la République du Pérou:

M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

S. E. M. le comte Jean Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles.

M. le Président de la République Portugaise:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

S. E. M. Henry Catargi, Ministre de Roumanie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

MM. Straznicky et Verona.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Président de la République de l'Uruguay:

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Dans la présente Convention les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

(a) « Transporteur » comprend le propriétaire du navire ou l'affréteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur.

(b) « Contrat de transport » s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer; il s'applique également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement.

(c) « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont, et, en fait, est ainsi transportée.

(d) « Navire » signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.

(e) « Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des dites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

Article 3.

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour:

(a) Mettre le navire en état de navigabilité;

(b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;

(c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 4, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant entre autres choses:

(a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;

(b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

(c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement des marques, un nombre, une quantité ou un poids dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au § 3, *a*), *b*) et *c*).

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnisera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissement que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissement libellé « Embarqué » pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissement « Embarqué ». Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement, et lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, § 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissement libellé « Embarqué ».

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente Convention, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

Article 4.

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 3, § 1er. Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant:

(a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du trasporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;

(b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;

(c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;

(d) D'un « acte de Dieu »;

(e) De faits de guerre;

(f) Du fait d'ennemis publics;

(g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;

(h) D'une restriction de quarantaine;

(i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;

(j) De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

(k) D'émeutes ou de troubles civils;

(l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer;

(m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;

(n) D'une insuffisance d'emballage;

(o) D'une insuffisance ou imperfection de marques;

(p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable;

(q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsabile des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente Convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant 100 liv. sterl. par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur, qui pourra la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une déclaration fausse de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelqu'une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

Article 5.

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente Convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux chartes-parties; mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes de la présente Convention. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

Article 6.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations commerciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire sont de nature à justifier une convention spéciale.

Article 7.

Aucune disposition de la présente Convention ne défend à un trasporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Article 9.

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change au jour de l'arrivée du navire au port de déchargement de la marchandise dont il s'agit.

Article 10.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissement créé dans un des Etats contractants.

Article 11.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 14.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 13, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 12, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 15.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 16.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:

(S.) Keller.

Pour la République Argentine:

Pour la Belgique:

(S.) Louis Franck.
(S.) Albert Le Jeune.
(S.) Sohr.

Pour le Chili:

Pour la République de Cuba:

Pour le Danemark:

Pour l'Espagne:

(S.) El Marques de Villalobar.

Pour l'Esthonie:

(S.) Pusta.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(S.) William Phillips.

Pour la Finlande:

Pour la France:

(S.) MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne:

(S.) GEORGE GRAHAME.

Pour la Hongrie:

(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie:

(S.) GIULIO DANEO.

Pour le Japon:

(S.) M. ADATCI.

Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. Exc. M. Emile Vandervelde, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Pour la Lettonie:
Pour le Mexique:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour le Pérou:
Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

(S.) SZEMBEK.

Pour le Portugal:
Pour la Roumanie:

(S.) HENRY CATARGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(S.) DR. MILORAD STRAZNICKY.
(S.) DR. VERONA.

Pour la Suède:
Pour l'Uruguay:

Protocole de signature.

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte.

Les Hautes Parties contractantes pourront donner effet à cette Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation nationale les règles adoptées par la Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Elles se réservent expressement le droit:

1° De préciser que, dans les cas prévus par l'article 4, alinéa 2, de *c*) à *p*), le porteur du connaissement peut établir la faute personnelle du transporteur ou les fautes de ses préposés non couverts par le paragraphe *a*);

2° D'appliquer en ce qui concerne le cabotage national l'article 6 à toutes catégories de marchandises, sans tenir compte de la restriction figurant au dernier alinéa du dit article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:

(S.) KELLER.

Pour la République Argentine:
Pour la Belgique:

(S.) LOUIS FRANCK.
(S.) ALBERT LE JEUNE.
(S.) SOHR.

Pour le Chili:
Pour la République de Cuba:
Pour le Danemark:
Pour l'Espagne:

(S.) EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Esthonie:

(S.) PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(S.) WILLIAM PHILLIPS.

Pour la Finlande:
Pour la France:

(S.) MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne:

(S.) GEORGE GRAHAME.

Pour la Hongrie:

(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie:

(S.) GIULIO DANEO.

Pour le Japon:
Pour la Lettonie:
Pour le Mexique:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour le Pérou:
Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

(S.) SZEMBEK.

Pour le Portugal:
Pour la Roumanie:

(S.) HENRY CATARGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(S.) DR. MILORAD STRAZNICKY.
(S.) DR. VERONA.

Pour la Suède:
Pour l'Uruguay:

Procès-verbal de signature.

Le 25 août 1924, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement a été ouverte au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique à la signature des Plénipotentiaires des Etats représentés à la Conférence internationale de Droit maritime.

Ont été successivement reçues les signatures des Plénipotentiaires dont les noms suivent:

Le 8 septembre 1924, pour la Belgique:

M. L. Franck,
M. Le Jeune,
M. Sohr.

Le 15 novembre 1924, pour la Grande Bretagne:

S. E. le Très Honorable Sir George Grahame.

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Le 28 février 1925, pour la France:

S. E. M. Herbette.

Le 12 mars 1925, pour la Roumanie:

S. E. M. Henry Catargi.

Le 23 juin 1925, pour les Etats-Unis d'Amérique:

S. E. M. William Phillips.

Le 22 août 1925, pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

S. E. M. le Comte Jean Szembek.

Le 24 août 1925, pour la République Allemande:

S. E. M. von Keller.

Le 24 août 1925, pour l'Espagne:

S. E. le Marquis de Villalobar et de Guimarey.

Le 25 août 1925, pour le Japon:

S. E. M. M. Adatci.

En procédant à la signature de la présente Convention, à l'exclusion du Protocole de signature, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Le 17 septembre 1925, pour l'Italie:

M. Giulio Daneo.

Le 8 avril 1926, pour la Hongrie:

M. le Comte Woracziczky.

Le 10 avril 1926, pour l'Esthonie:

S. E. M. Pusta.

Le 10 avril 1926, pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

MM. Straznicky et Verona.

I, the Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussel, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention for the unification of certain rules relating to Bills of Lading, on this 15th day of November 1924, hereby make the following Declarations by direction of my Government:

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the last reservation in the additional Protocol of the Bills of Lading Convention.

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland, I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and of each of the territories over wich His Britannic Majesty exercises a mandate to accede to this Convention under Article 13.

Brussels, this 15 th day of November 1924.

(S.) GEORGE GRAHAME

His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels.

AMBASSADE IMPERIALE
DU JAPON

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, du 25 août 1925.

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

a) A L'ARTICLE 4:

Le Japon se réserve, jusqu'à nouvel ordre, l'acceptation des dispositions du *a*) à l'alinéa 2 de l'article 4.

b) Le Japon est d'avis que la Convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au Protocole. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, le Japon se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

Bruxelles, le 25 août 1925.

(S.) M. ADATCI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. Il Ministro per gli affari esteri:

GRANDI.

IV. — Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles, le 10 avril 1926.

Le Président du Reich Allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Esthonien, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, et Sa Majesté le Roi de Suède,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant les immunités des navires d'Etat, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président du Reich Allemand:

S. E. M. von Keller, Ministre d'Allemagne à Bruxelles,
Dr. Goes, Conseiller de Légation référendaire,
Dr. Richter, Conseiller au Ministère de la Justice du Reich, Conseiller intime de régence,
M. Werner, Premier Conseiller de régence au Ministère des Affaires Economiques du Reich, Conseiller intime de justice,
M. Sieveking, avocat.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Franck, Membre de la Chambre des Représentants, Président du Comité maritime international,
M. Le Jeune, Vice-Président du Comité maritime international,

M. Sohr, Docteur en droit, Professeur de droit maritime à l'Université de Bruxelles, Secrétaire général du Comité maritime international,
M. Henri Rolin, Avocat, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Président de la République du Brésil:
M. de Pimentel Brandao, Conseiller de l'Ambassade du Brésil à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:
M. K. Sindballe, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Don Lorenzo de Benito y Endara, Ancien Professeur de droit commercial de l'Université de Madrid,
Don Miguel de Angulo y Riamon, Lieutenant-Auditeur de 1re classe de la Marine de Guerre, Assesseur de la Direction de navigation et de pêche,
Don Juan Gomez Montejo, Officier premier du corps technique d'Avocats de la Direction Générale de la Justice, des Cultes et des Affaires Générales au Ministère de Grâce et Justice.

M. le Chef de l'Etat Esthonien:
S. E. M. Charles Pusta, Ministre d'Esthonie à Bruxelles.

M. le Président de la République Française:
M. Degrand, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Bruxelles,
M. de Rousiers, Secrétaire général du Comité des Armateurs de France,
M. Georges Ripert, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:
Sir Leslie Scott, K. C., M. P.,
L'Honorable Hugh Godley, Conseiller du Lord Président des Comités, Chambre des Lords,
M. George P. Langton, Avocat, Secrétaire général du Comité maritime international,
M. R. M. Greenwood, C. B. E.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:
M. le Comte Olivier Woracziczky, Baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. François Berlingieri, Professeur de droit maritime à l'Université de Gênes,
S. E. le Commandeur Charles Rossetti, Ministre Plénipotentiaire, Délégué italien aux Commissions fluviales internationales, Président du Comité rhénan pour l'unification du droit privé fluvial,
M. Torquato Giannini, Professeur, Commissaire de l'Emigration.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Mechiyoshi Nakanishi, Juge, Premier Président de la Cour d'Appel à Nagasaki,
M. Hiroyuki Kawai, Conseiller-Ministre de l'Ambassade du Japon à Bruxelles,
M. Yasuo Ko, Capitaine de frégate, attaché naval à l'Ambassade du Japon à Paris,
M. Nobukatsu Nagaoka, Secrétaire au Ministère des Communications.

M. le Président de la République de Lettonie:
M. le Président de la République du Mexique:
S. E. M. le Dr. Rafael Cabrera, Ministre du Mexique à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Norvège:
M. E. Alten, Conseiller à la Cour Suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
S. E. le Jonckheer van Vredenburch, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles,
M. B. C. J. Loder, Juge à la Cour permanente de Justice Internationale,
M. C. D. Asser, Jr., Avocat,
M. G. Van Slooten, Membre de la Haute Cour Militaire de justice, Conseiller à la Cour d'Appel.

M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
M. le Comte Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles,
M. Jean Namitkiewicz, Juge-Arbitre polonais au Tribunal Arbitral Mixte germano-polonais, Conseiller à la Cour d'Appel, Professeur à l'Université de Varsovie.

M. le Président de la République Portugaise:
S. E. M. J. Batalha de Freitas, Ministre du Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. Bals, Conseiller à la Cour de Cassation,
S. E. M. Contzesco, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire, délégué à la Commission Internationale du Danube.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Milorad Straznicky, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb,
M. Ante Verona, Docteur en droit, Ancien Vice-Président de la Cour de Cassation à Zagreb, Professeur à l'Université de Zagreb.

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. Algot Johan Fredrik Bagge, Conseiller référendaire à la Cour Suprême.

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les navires de mer appartenant aux Etats ou exploités par eux, les cargaisons leur appartenant, les cargaisons et passagers transportés par les navires d'Etat, de même que les Etats qui sont propriétaires de ces navires ou qui les exploitent, ou qui sont propriétaires de ces cargaisons, sont soumis, en ce qui concerne les réclamations relatives à l'exploitation de ces navires ou au transport de ces cargaisons, aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes obligations que celles applicables aux navires, cargaisons et armements privés.

Article 2.

Pour ces responsabilités et obligations, les règles concernant la compétence des tribunaux, les actions en justice et la procédure, sont les mêmes que pour les navires de commerce appartenant à des propriétaires privés et que pour les cargaisons privées et leurs propriétaires.

Article 3.

§ 1er. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux yachts d'Etat, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres bâtiments appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial, et ces navires ne seront pas l'objet de saisies, d'arrêts ou de détentions par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire « in rem ».

Toutefois les intéressés ont le droit de porter leurs réclamations devant les tribunaux compétents de l'Etat, propriétaire du navire ou l'exploitant, sans que cet Etat puisse se prévaloir de son immunité:

1° Pour les actions du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation;

2° Pour les actions du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;

3° Pour les actions du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

§ 2. Les mêmes règles s'appliquent aux cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord des navires ci-dessus visés.

§ 3. Les cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord des navires de commerce, dans un but gouvernemental et non commercial, ne seront pas l'objet de saisies, arrêts ou détentions par une mesure de justice quelconque, ni d'aucune procédure judiciaire « in rem ».

Toutefois, les actions du chef d'abordage et d'accident nautique, d'assistance et de sauvetage et d'avaries communes, ainsi que les actions du chef des contrats relatifs à ces cargaisons, pourront être poursuivies devant le Tribunal ayant compétence en vertu de l'article 2.

Article 4.

Les Etats pourront invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires privés et leurs propriétaires.

S'il est nécessaire d'adapter ou de modifier les dispositions relatives à ces moyens de défense, de prescription et de limitation en vue de les rendre applicables aux navires de guerre ou aux navires d'Etat rentrant dans les termes de l'article 3, une convention spéciale sera conclue à cet effet. En attendant, les mesures nécessaires pourront être prises par les lois nationales, en se conformant à l'esprit et aux principes de la présente Convention.

Article 5.

Si, dans le cas de l'article 3, il y a, dans le sentiment du Tribunal saisi, un doute au sujet de la nature gouvernementale et non commerciale du navire ou de la cargaison, l'attestation signée par le représentant diplomatique de l'Etat contractant auquel appartient le navire ou la cargaison, produite à l'intervention de l'Etat devant les Cours et Tribunaux duquel le litige est pendant, vaudra preuve que le navire ou la cargaison rentre dans les termes de l'article 3, mais seulement en vue d'obtenir la mainlevée de saisies, d'arrêts ou de détentions ordonnés par justice.

Article 6.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat contractant sous la réserve de ne pas en faire bénéficier les Etats non contractants et leurs ressortissants, ou d'en subordonner l'application à la condition de réciprocité.

D'autre part, rien n'empêche un Etat contractant de régler par ses propres lois les droits accordés à ses ressortissants devant ses tribunaux.

Article 7.

En temps de guerre, chaque Etat contractant se réserve le droit, par une déclaration notifiée aux autres Etats contractants, de suspendre l'application de la présente Convention, en ce sens qu'en pareil cas, ni les navires lui appartenant ou exploités par lui, ni les cargaisons lui appartenant ne pourront être l'objet d'aucun arrêt, saisie ou détention par une Cour de justice étrangère. Mais le créancier aura le droit d'intenter son action devant le Tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3.

Article 8.

Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits des Etats contractants de prendre les mesures que peuvent commander les droits et devoirs de la neutralité.

Article 9.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider, s'il y a lieu, de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le dit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires, ou adhérents, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la pré-

sente Convention ne s'applique pas, soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outremer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 12.

A l'égard des Etat qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 11, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 9, alinéa 2, et à l'article 10, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 13.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 14.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 avril 1926.

Pour l'Allemagne:

(S.) von Keller.
(S.) Goes.
(S.) Richter.
(S.) Werner.

Pour la Belgique:

(S.) Louis Franck.
(S.) Henri Rolin.
(S.) Sohr.

Pour le Brésil:

(S.) M. de Pimentel Brandão (*ad referendum*).

Pour le Danemark:

(S.) Kristian Sindballe (*ad referendum*).

Pour l'Espagne:

(S.) L. Benito (*ad referendum*).
(S.) Juan Gomez Montejo (*ad referendum*).
(S.) Miguel de Angulo (*ad referendum*).

Pour l'Esthonie:

(S.) C. R. Pusta.

Pour la France:

(S.) Degrand.
(S.) Paul de Rousiers.
(S.) Georges Ripert.

Pour la Grande-Bretagne:

(S.) Leslie Scott (*ad referendum*).
(S.) Hugh Godley (*ad referendum*).

Pour la Hongrie:

(S.) Woracziczky.

Pour l'Italie:

(S.) Berlingieri (*ad referendum*).
(S.) Carlo Rossetti (*ad referendum*).
(S.) Torquato Giannini (*ad referendum*).

Pour le Japon:
Pour la Lettonie:
Pour le Mexique:

(S.) Raf. Cabrera (*ad referendum*).

Pour la Norvège:

(S.) E. Alten (*ad referendum*).

Pour les Pays-Bas:

(S.) van Vredenburch (*ad referendum*).
(S.) Asser (*ad referendum*).
(S.) Van Slooten (*ad referendum*).

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
Pour la Pologne seulement:

(S.) Szembek.
(S.) J. Namitkiewicz.

Pour le Portugal:

(S.) d'Oliveira (1).

Pour la Roumanie:

(S.) Bals (*ad referendum*).

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(S.) Milorad Straznicky (*ad referendum*).
(S.) Verona (*ad referendum*).

Pour la Suède:

(S.) Algot Bagge (*ad referendum*).

(1) S. E. M. J. Batalha de Freitas, qui avait reçu des pouvoirs pour négocier la convention, ne s'étant pas trouvé en mesure de signer celle-ci à la date du 10 avril 1926, ce fut S. E. M. A. d'Oliveira, désigné peu après en qualité de Ministre de Portugal près S. M. le Roi des Belges, qui procéda à la signature au nom de M. le Président de la République Portugaise.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro degli affari esteri*:
Grandi.

Numero di pubblicazione 2529.

REGIO DECRETO-LEGGE 10 agosto 1928, n. 2106.

Passaggio delle navi-scuola marinaretti e dell'Orfanotrofio marittimo Vittorio Emanuele III all'Opera nazionale Balilla e conseguenti provvedimenti.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Veduta la legge 3 aprile 1926, n. 2247, con cui è stata istituita l'Opera nazionale Balilla per l'assistenza e per l'educazione fisica e morale della gioventù;

Veduti i Regi decreti-legge 9 gennaio 1927, n. 5, e 9 aprile 1928, n. 696, con i quali sono state apportate modificazioni alla legge anzidetta;

Veduto il decreto-legge Luogotenenziale 8 giugno 1919, n. 1085, concernente provvedimenti per le navi-scuola marinaretti, e le modificazioni successivamente apportatevi, nonchè il relativo regolamento approvato con R. decreto 15 gennaio 1925, n. 159;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di provvedere;

Veduto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno e della marina, e dei Ministri Segretari di Stato per le finanze, per la pubblica istruzione e per le comunicazioni;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Le navi-scuola marinaretti esistenti e l'Orfanotrofio marittimo Vittorio Emanuele III, con sede in Anzio, passano alla diretta dipendenza dell'Opera nazionale Balilla, quali istituzioni di detta Opera, a tutti gli effetti.

L'Opera nazionale Balilla ha facoltà di fondare nuove navi-scuola marinaretti.

Art. 2.

L'Opera nazionale di patronato per le navi-scuola marinaretti, di cui all'art. 2 del decreto-legge Luogotenenziale 8 giugno 1919, n. 1085, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, è soppressa.

Art. 3.

Le attribuzioni di vigilanza sulle navi-scuola marinaretti, deferite al Ministero della marina dal decreto-legge Luogotenenziale 8 giugno 1919, n. 1085, e dal regolamento per la sua esecuzione approvato con R. decreto 15 gennaio 1925, n. 159, sono devolute al Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, il quale le esercita in conformità della legge 3 aprile 1926, n. 2247, e del regolamento di cui al successivo art. 6.

Art. 4.

Il Ministero della marina continuerà ad assolvere le attribuzioni e gli oneri di cui agli articoli 4, 5 e 6 del citato decreto-legge Luogotenenziale 8 giugno 1919, n. 1085, restando devoluti a favore dell'Opera nazionale Balilla tutti gli stanziamenti inscritti nel bilancio del Ministero della marina per le navi-scuola marinaretti.

Art. 5.

Fa parte del Consiglio centrale dell'Opera nazionale Balilla — in aggiunta ai membri indicati nel terzo comma dell'art. 10 della legge 3 aprile 1926, n. 2247, e nell'art. 1 del R. decreto-legge 9 gennaio 1927, n. 5 — anche un rappresentante della Presidenza del Consiglio dei Ministri.

Art. 6.

Con decreto Reale, su proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno e della marina, e dei Ministri Segretari di Stato per la pubblica istruzione e per le comunicazioni, saranno emanate tutte le disposizioni necessarie e complementari per l'esecuzione del presente decreto-legge, e sarà approvato il nuovo regolamento per le navi-scuola marinaretti.

Art. 7.

Fino a quando non sarà emanato il regolamento di cui all'articolo precedente, i Consigli di amministrazione delle singole navi-scuola marinaretti resteranno in carica, e continueranno ad assolvere le attribuzioni loro affidate, in conformità delle disposizioni del regolamento approvato con R. decreto 15 gennaio 1925, n. 159.

Per lo stesso periodo di tempo le funzioni di tutela demandate all'Opera nazionale di patronato dal decreto-legge Luogotenenziale 8 giugno 1919, n. 1085, e dal citato regolamento, saranno esercitate dal commissario straordinario dell'Opera nazionale Balilla.

Art. 8.

E' abrogata ogni disposizione legislativa e regolamentare incompatibile con quelle del presente decreto-legge, il quale entrerà in vigore il giorno successivo a quello della pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Il Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, proponente, è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 10 agosto 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI — BELLUZZO — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 settembre 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 276, foglio 141. — CASATI.

Numero di pubblicazione 2530.

REGIO DECRETO 3 agosto 1928, n. 2047.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica dell'Istituto tecnico pareggiato « Francesco Carrara », in Lucca.

N. 2047. R. decreto 3 agosto 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Cassa scolastica dell'Istituto tecnico pareggiato « Francesco Carrara », in Lucca, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2531.

REGIO DECRETO 3 agosto 1928, n. 2048.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica della Regia scuola complementare « de Tillier », in Aosta.

N. 2048. R. decreto 3 agosto 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Cassa scolastica della Regia scuola complementare « de Tillier », in Aosta, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2532.

REGIO DECRETO 3 agosto 1928, n. 2049.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica della Regia scuola complementare « Paolo Diacono », in Cividale.

N. 2049. R. decreto 3 agosto 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Cassa scolastica della Regia scuola complementare « Paolo Diacono », in Cividale, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2533.

REGIO DECRETO 3 agosto 1928, n. 2050.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica della Scuola complementare pareggiata « Santa Chiara », in Como.

N. 2050. R. decreto 3 agosto 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Cassa scolastica della Scuola complementare pareggiata « Santa Chiara », in Como, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2534.

REGIO DECRETO 27 luglio 1928, n. 2051.

Erezione in ente morale della Fondazione scolastica « Borse di studio Toto Cezzi » istituita presso il Regio liceo-ginnasio « Capece », in Maglie.

N. 2051. R. decreto 27 luglio 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Fondazione scolastica « Borse di studio Toto Cezzi » istituita presso il Regio liceo-ginnasio « Capece », in Maglie, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2535.

REGIO DECRETO 3 agosto 1928, n. 2052.

Erezione in ente morale della Fondazione scolastica « Borsa di studio Adolfo Galassini » istituita presso il Regio liceo-ginnasio « Plana », in Alessandria.

N. 2052. R. decreto 3 agosto 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Fondazione scolastica « Borsa di studio Adolfo Galassini » istituita presso il Regio liceo-ginnasio « Plana », in Alessandria, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2536.

REGIO DECRETO 27 luglio 1928, n. 2053.

Erezione in ente morale della Fondazione scolastica « Premio ing. prof. Raffaele Palma » istituita presso il Regio liceo-ginnasio « Capece », in Maglie.

N. 2053. R. decreto 27 luglio 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Fondazione scolastica « Premio ing. prof. Raffaele Palma » istituita presso il Regio liceo-ginnasio « Capece », in Maglie, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2537.

REGIO DECRETO 3 agosto 1928, n. 2054.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica del Regio istituto magistrale « Salvatore Pizzi », in Capua.

N. 2054. R. decreto 3 agosto 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Cassa scolastica del Regio istituto magistrale « Salvatore Pizzi », in Capua, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

Numero di pubblicazione 2538.

REGIO DECRETO 27 luglio 1928, n. 2055.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica del Regio ginnasio « Francesco Stelluti », in Fabriano.

N. 2055. R. decreto 27 luglio 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene eretta in ente morale la Cassa scolastica del Regio ginnasio « Francesco Stelluti », in Fabriano, ed è approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 settembre 1928 - Anno VI

DECRETO MINISTERIALE 9 agosto 1928.

Attivazione del nuovo catasto per i Comuni dell'Ufficio distrettuale delle imposte dirette di Palazzolo Acreide.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Vedute le leggi 1° marzo 1886, n. 3682, e 21 gennaio 1897, n. 23, che ordinano la formazione del nuovo catasto;

Veduto il regolamento per la esecuzione di dette leggi, approvato con il R. decreto 26 gennaio 1905, n. 65;

Veduta la legge 7 luglio 1901, n. 321, per l'attivazione del nuovo catasto per la esecuzione delle relative volture catastali;

Veduto l'art. 141 del regolamento 26 gennaio 1902, n. 76, per la conservazione del nuovo catasto;

Veduto l'art. 4 del R. decreto-legge 23 ottobre 1919, n. 2089, e l'art. 4 del R. decreto 14 giugno 1923, n. 1276, che

permettono di attivare il nuovo catasto per distretto di agenzia, ed anche per Comune;

Ritenuta la opportunità di iniziare la conservazione del nuovo catasto pei Comuni dell'Ufficio distrettuale delle imposte di Palazzolo Acreide, in provincia di Siracusa;

Decreta:

L'attivazione del nuovo catasto, formato in esecuzione delle leggi 1° marzo 1886, n. 3682, e 21 gennaio 1897, n. 23, avrà effetto dal giorno 10 settembre 1928 pei Comuni dell'Ufficio distrettuale delle imposte dirette di Palazzolo Acreide (provincia di Siracusa), e da tale data cesserà per il detto Ufficio la conservazione del catasto preesistente.

Il direttore generale del catasto e dei servizi tecnici di finanza e quello delle imposte dirette sono incaricati della esecuzione del presente decreto, che sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 9 agosto 1928 - Anno VI

Il Ministro: MOSCONI.

DECRETO MINISTERIALE 14 settembre 1928.
Autorizzazione alla Cassa di risparmio di Calabria Citeriore, con sede in Cosenza, ad aprire una propria filiale in Rogliano ed una in Montalto Uffugo.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LE FINANZE

Veduta la legge 29 dicembre 1927, n. 2587, che reca modificazioni alle norme vigenti sull'ordinamento delle Casse di risparmio e dei Monti di pietà di 1ª categoria;

Sentito il parere dell'Istituto di emissione;

Decreta:

La Cassa di risparmio di Calabria Citeriore, con sede in Cosenza, è autorizzata ad aprire una propria filiale in ciascuno dei comuni di Rogliano e Montalto Uffugo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 14 settembre 1928 - Anno VI

Il Ministro per l'economia nazionale: MARTELLI.

Il Ministro per le finanze: MOSCONI.

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

Comunicazioni.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che il Ministro per l'economia nazionale ha presentato alla Presidenza della Camera dei deputati, con nota 24 settembre 1928-VI, il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 29 luglio 1928, n. 2085 portante modificazioni ed aggiunte al R. decreto-legge 29 luglio 1927, n. 1509, concernente provvedimenti per il riordinamento del credito agrario nel Regno.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che il Ministro per l'economia nazionale ha presentato alla Presidenza del Senato del Regno, con nota 24 settembre 1928-VI, il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 3 agosto 1928, n. 1997, circa la riforma della legislazione sulla caccia.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE
DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

Media dei cambi e delle rendite
del 25 settembre 1928 - Anno VI

Francia	74.73	Belgrado	33.65
Svizzera	367.96	Budapest (Pengo)	3.33
Londra	92.743	Albania (Franco oro)	366 —
Olanda	7.671	Norvegia	5.10
Spagna	315.77	Russia (Cervonetz)	97 —
Belgio	2.658	Svezia	5.12
Berlino (Marco oro)	4.559	Polonia (Sloty)	214.25
Vienna (Schillinge)	2.696	Danimarca	5.11
Praga	56.71		
Romania	11.65	Rendita 3,50 %	71.325
Peso argentino Oro	18.28	Rendita 3,50 % (1902)	67 —
Peso argentino Carta	8.03	Rendita 3 % lordo	45.65
New York	19.127	Consolidato 5 %	82.30
Dollaro Canadese	19.095	Obbligazioni Venezie 3.50%	74.975
Oro	369.06		

MINISTERO DELLE FINANZE
DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Smarrimento di ricevute.

(3ª *pubblicazione*). Elenco n. 66.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 236 — Data: 14 luglio 1927 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Treviso — Intestazione: Fantini Giacomo fu Lorenzo - Collettore esattoria consorziale di Conegliano — Titoli del debito pubblico: nominativi 1 — Rendita: L. 31.50 consolidato 3.50 %, con decorrenza 1° gennaio 1927.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 469 — Data: 23 maggio 1928 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Potenza — Intestazione: Brienza Giuseppe fu Donato per conto di Brienza Clelia fu Donato — Titoli del debito pubblico: nominativi 1 — Rendita: L. 17.50 consolidato 3.50 %, con decorrenza 1° gennaio 1927.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1763 — Data: 11 dicembre 1924 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Torino — Intestazione: Paola Oreste fu Pietro e altri — Titoli del debito pubblico: nominativi 1 certificato di usufrutto — Rendita: L. 66.50 consolidato 3.50 %, con decorrenza 1° gennaio 1921.

Ai termini dell'art 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 1° settembre 1928 - Anno VI

p. *Il direttore generale*: BRUNI.

ROSSI ENRICO, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.